



La législation suisse n'indique pas assez clairement dans quels cas le suicide assisté est autorisé

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Gross c. Suisse** (requête n° 67810/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, une dame âgée souhaitant mettre fin à ses jours et ne souffrant d'aucune pathologie clinique se plaignait de n'avoir pu obtenir des autorités suisses l'autorisation de se procurer une dose mortelle de médicament afin de se suicider.

La Cour dit notamment que la législation suisse, tout en permettant d'obtenir une dose mortelle de médicament sur ordonnance médicale, ne fournit pas des directives suffisantes pour définir avec clarté l'ampleur de ce droit. Cette incertitude a dû causer à M^{me} Gross une angoisse considérable. Parallèlement, la Cour ne se prononce pas sur la question de savoir si la requérante aurait dû être autorisée à obtenir une dose mortelle de médicament pour mettre fin à ses jours.

Principaux faits

La requérante, Alda Gross, est une ressortissante suisse née en 1931 et résidant à Greifensee (Suisse). Depuis un certain nombre d'années, elle souhaite mettre un terme à sa vie. Bien qu'elle ne souffre d'aucune pathologie clinique, elle plaide qu'elle a plus de 80 ans et ne souhaite pas continuer à subir le déclin de ses facultés physiques et mentales. Elle explique notamment qu'elle devient de plus en plus fragile, a des difficultés de concentration et ne peut plus faire de longues marches. Ayant cherché en vain un médecin disposé à lui établir l'ordonnance nécessaire pour se voir délivrer une dose mortelle de pentobarbital sodique, elle s'est tournée vers la direction de la santé du canton de Zurich, qui a rejeté en avril 2009 sa demande tendant à l'obtention de ce médicament. Cette décision fut finalement confirmée par les tribunaux en avril 2010.

Les médecins consultés par M^{me} Gross ou son représentant refusèrent de délivrer l'ordonnance demandée notamment parce que l'intéressée ne souffrait d'aucune pathologie clinique. Ils indiquèrent que le code de déontologie professionnelle les empêchait d'établir une telle ordonnance et/ou qu'ils craignaient d'être entraînés dans de longues procédures judiciaires. La Cour suprême fédérale suisse, par une décision du 12 avril 2010, rejeta le recours formé par M^{me} Gross contre la décision de la direction de la santé, considérant que l'État n'était pas tenu de garantir à un individu l'accès à une dose mortelle de médicament. Elle dit aussi que l'intéressée ne remplissait pas les conditions fixées dans les directives éthiques sur les soins à accorder aux patients en fin

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

de vie adoptées par l'académie suisse de médecine étant donné qu'elle n'était pas atteinte d'une maladie mortelle en phase terminale.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M^{me} Gross se plaignait qu'en lui refusant le droit de décider quand et comment elle finirait sa vie, les autorités suisses ont violé l'article 8 (droit au respect de la vie privée familiale) de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 novembre 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
András **Sajó** (Hongrie),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Helen **Keller** (Suisse),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour considère que le souhait de M^{me} Gross d'obtenir une dose mortelle de médicament afin de mettre fin à ses jours relève du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8. Dans l'affaire *Haas c. Suisse*, elle a déjà reconnu que le droit d'un individu de choisir quand et comment mourir, à condition que celui-ci soit en état de prendre sa décision librement et d'agir en conséquence, constituait l'un des aspects du droit au respect de la vie privée².

La Cour observe que le code pénal suisse ne réprime l'incitation et l'assistance au suicide que lorsque l'auteur de tels actes est conduit à les commettre pour des « motifs égoïstes ». Conformément à la jurisprudence de la Cour suprême fédérale suisse, un médecin peut prescrire un médicament mortel pour aider un patient à se suicider si certaines conditions spécifiques, indiquées dans les directives éthiques adoptées par l'académie suisse de médecine, sont remplies. Il faut en particulier que les autres possibilités de venir en aide au patient soient discutées, que le patient soit en état de prendre sa décision et qu'il ait bien réfléchi à son souhait sans pression extérieure.

Toutefois, ces directives, émises par une organisation n'appartenant pas à l'Etat, n'ont pas la qualité de loi. En outre, comme elles ne concernent que les patients dont le médecin a conclu que leur maladie les conduirait à la mort en quelques jours ou quelques semaines, elles ne s'appliquent pas au cas de M^{me} Gross. Le gouvernement suisse n'a soumis aucun autre texte fournissant des directives indiquant si et, si oui, dans quelles circonstances, un médecin était autorisé à délivrer une ordonnance prescrivant une dose mortelle de médicament à un patient non atteint d'une maladie en phase terminale.

2. *Haas c. Suisse*, n° 31322/07, CEDH 2011.

La Cour considère que cette absence de directives claires posées par la loi est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les médecins, qui pourraient sinon être enclins à fournir à une personne dans la situation de M^{me} Gross l'ordonnance demandée. C'est ce que confirme le fait que les médecins consultés par elle ont rejeté sa demande parce qu'ils redoutaient d'être entraînés dans des procédures judiciaires longues ou de s'exposer à des conséquences négatives sur le plan professionnel.

Cette incertitude quant à l'issue de sa demande dans une situation concernant un aspect particulièrement important de sa vie a dû causer à M^{me} Gross une angoisse considérable. Cela ne se serait pas produit s'il y avait eu des directives claires et approuvées par l'État définissant les circonstances dans lesquelles les médecins sont autorisés à délivrer une ordonnance lorsqu'une personne a pris librement la décision grave de mettre fin à ses jours sans qu'elle soit proche de la mort à cause d'une maladie donnée.

Ces considérations suffisent à la Cour pour conclure que la législation suisse, tout en offrant la possibilité d'obtenir une dose létale de médicament sur ordonnance médicale, ne fournit pas des directives suffisantes définissant avec clarté l'ampleur de ce droit. Dès lors, il y a eu violation de l'article 8 de ce chef.

Parallèlement, la Cour ne se prononce pas sur la question de savoir si M^{me} Gross aurait dû se voir accorder la possibilité d'obtenir une dose mortelle de médicament pour mettre fin à ses jours. Elle considère que c'est en premier lieu aux autorités nationales qu'il incombe d'émettre des directives complètes et claires sur la question.

Satisfaction équitable (article 41)

La requérante n'a pas formulé de demande en réparation. Par ailleurs, la Cour rejette sa demande de remboursement des frais et dépens car celle-ci n'a pas été soumise dans les délais.

Opinion séparée

La juge Jočienė, à laquelle se rallient les juges Raimondi et Karakaş, a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_press](https://twitter.com/ECHR_press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.